

BGE 64 III 107

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_III_107

FR: ATF 64 III 107

IT: DTF 64 III 107

Volltext

106 SchuldbetreibungE- und. Konkursrecht.)10 26. La Tribunal fMeral a en principe reconnu a. Ia debitrice le droit a. une ~ocation, pour les motifs suivants : La recourante invoque le benefice de l'art_ 93 LP. Mais les dividendes et inrerets places sous sequestre constituent des revenus de capitaux ; la recourante n'a pas etabli ni meme allegue que, parmi les revenus seques- tres, il y en eut qui eussent un autre caractere. Or la disposition invoquee ne s'applique pas aux revenus de capitaux. L'art. 93 declare, il est vrai, relativement saisissables les usufruits et leurs produits; mais c'est sans doute que l'objet de l'usufruit n'appartient pas au debiteur et ne peut par consequent etre lui-meme saisi. En revanche l'art. 93 ne mentionne pas les fruits naturels et civils des propres biens du debiteur, saisis dans la poursuite dirigee contre lui. Ces produits sont donc saisissables sans restrictions et sont compris de plano dans la saisie du principal. Une regle analogue vaut pour la cession d'un droit (art. 170 CO) ainsi que pour le gage constitue sur une creance produisant interets, sous reserve, dans ce cas, des prestations echues si celles-ci ne sont pas representees par des coupons eux-memes donnees en nantissement (art. 904 CC). Ce systeme se justifie si l'on considere que la saisie mobiliere conduit rapidement a. la realisation du droit principal: l'insaisissabilite partielle des fruits n'aurait des lors pas grande portee pratique. n faut toutefois reconnaitre que les choses se presentent differemment en cas de saisie provisoire et de sequestre. Et quand ces mesures frappent tout le patrimoine du debiteur, il apparait meme inequitable de priver ce der- nier, du jour au lendemain, de tout moyen d'existence, alors qu'aucun titre executoire n'a encore et6 delivre contre lui. Mais l'art. 93 LP ne peut ici porter remede. n convient en revanche d'appliquer d'une maniere toute generale l'art. 103 aI. 2 LP concernant la saisie des immeubles. Cette disposition, qui regit aussi le sequestre (art. 275), prevoit que « si le debiteur est sans ressources, il est preleve ce qui est necessaire a. son entre- Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. 107 tient a. celui da sa famine». Ce prelevement s'effectue sur les «fruits» (art. 103 aI. 1). Mais ceux-ci comprennent aussi, selon l'interpretation donnee par l'ordonnance sur Ja realisation des immeubles (art. 16 et 22 ; cf. aussi art. 94) ainsi que par la jurisprudence (RO 62 III 4), les fruits oivils, c'est-a.-dire les loyers et fermages. Bien que l'art. 103 aI. 2 vise la saisie immobiliere, on ne voit pas pourquoi il faudrait, sous ce rapport, faire une distinction entre les meubles et les immeubles. On ne saurait en meme temps reconnaitre au proprietaire d'une maison le droit d'obtenir abandon d'une partie des produits de sa chose et refuser cememe droits. celui qui a place sa fortune en titras. TI fautencore noter que le droit a. l'assistance du failli n'est pas non plus limite aux revenus des immeubles (m. 229 aI. 2 LP). Or la situation d'un debiteur dont tout le patrimoine est saisi ou sequestre ne differe pas da celle d'un failli. II.URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARR~S DES SECTIONS CIVILES 27. Ärrät cl. la IIe Seetion eivile du 3 juin 1938 dans la cause Servet contra Beiohert. 1. Cession des droits de la masse (art. 260 LP). L'inobservation du delai imparti pour agir en justice n'emporte pas peremption de la cession

(form. obI. n° 7 OF art. 6). 2. L'action en dommages-interets pour sequestre injustifie (art. 273 LP) se prescrit par un an. 3. La delai de prescription court des la connaissance du dom-
 mage. 11 ne court pas. en principe. tant que le sequestre produit ses effets. Ainsi le debiteur
 est a temps s'il agit dans l'annee a compter de l'annulation du sequestre par l'action en con-
 testation du cas de sequestre. . Quid si le debiteur tombe en faillite avant le jugement sur
 ladite action? 108 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilullgen)_ No 27_ 1.
 Abtretung der :Rechtsansprüche der Konkursmasse (Art. 260 SchKG). Die Nichtbeachtung
 der zur gerichtlichen Geltend- machung angeSetzten Frist macht die Abtretung nicht hin-
 fällig (obligatorisches Formular KV Nr. '1 Ziff. 6). 2. Die Schadenersatz klage wegen
 ungerechtfertigten Arrestes (Art. 273 SchKG) verjährt in einem Jahr. 3. Die
 Verjährungsfrist beginnt mit der Kenntnis des Schadens, indessen grundsätzlich nicht,
 solange der Arrest besteht; die Klage ist somit fristgerecht, wenn sie binnen Jahresfrist seit
 gerichtlicher Beseitigung des Arrestes zufolge Arrest- aufhebungsklage angehoben wird.
 Wie verhält es sich. wenn der Schuldner vor Beendigung des Arrestaufhebungsprozesses in
 Konkurs fällt ? 1. Cessione delle pretese della massa. dei creditori (art. 260 LEF). La non
 osservanza del termine impartito per agire giudizial- mente non pOrta seco l'annullamento
 della cessione (form. obbl. n° 7 Reg. Fall. cifra6). 2. L'azione di risarcimento dei danni
 causa.ti da un sequestro infondato (art. 273 LEF) si prescrive col decorso di un anno. 3 _ Il
 termine di prescrizione incomincia a decorre da.l giorno della conoscenza del danno ;
 tuttavia in massima, non decorre finche il sequestro produce i suoi effetti. L'a.zione e quindi
 tempestiva se e promossa entro il termine di nn anno dal giorno in cui fu annullato il
 sequestro in seguito all'azione di contestazione. Quid, se il debitorecade in fallimento prima
 che quest'azione sia decisa ? A. - A, la fin de l'annee 1932, Auguste Reichert a porte plainte
 penale :contre son Ifournisseur de combusti- bles" Jean Hofer, l'accusant de l'avoir trompe
 par des bord~reaux llexacts sur les quantites de· marchandises livrees. Hofer fut arrete et, le
 12 jument 1933, condamne asix mois de prison sans sursis. Le 14 janvier 1933, alors que
 Hofer etait en detention preventive et allait beneficier de la mise en liberte provi- soire sous
 caution de 2000 fr., le plaignant Reichert obtint contre lui un sequestre fonde sur l'art. 271
 ch. 2 LP et portant sur tous les biens qui se trouvaient tant au domicile du debiteur que dans
 les locaux ou il exeI'9ait son commerce. Le sequestre, destine a garantir la creance de 20
 000 fr. que Reichert pretendait avoir contre Hofer du fait de ses agissements frauduleux, fut
 autorise sans Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilullgen). No 27. 109 que le
 creancier eut a fournir des su.retes. Dans l'action an reconnaissance de dette consecutive au
 sequestre que Reichert avait intentee a Hofer, la creance du premier contre le second fut
 fixee par les tribunaux genevois a 4152 fr. D'autre part, le debiteur Hofer avait ouvert contre
 Reichert, le 2 fevrier 1933, une action en contestation du cas de sequestre, en concluant en
 outre au paiement d'une somme de 5000 fr. a titre de dommages-interets. La demandeur
 ayant ete declare en faillite le 12 decembre 1933, cette action fut suspendue a l'audience du
 21 avril 1934. Hofer avait entre temps porte a 50000 fr. ses con- clusions en
 dommages-interets. La 27 mars 1934, l'administration de la faillite Hofer delivra au
 creancier John Servet deux cessions de droits, l'une concernant l'action en annulation de
 sequestre, l'autre l'aQtion en dommages-inMrets, les deux actions devant etre intentees ou
 reprlses dans UD delai au 30 avril 1934. Par acte du 5 juin 1934, Servet a repris l'instance
 en contestation de sequestre, tout en disjoignant la demande d'indemnité qu'il se reservait de
 presenter dans une procedure ulterieure. Statuant le 14 octobre 1935, le Tribunal de
 premiere instance de Geneve a admis l'action, annule le sequestre et donne acte au
 demandeur de ses reserves. Ce jugement est passe en force le 6 mars 1936, date a laquelle le

defendeur Reichert a retiré l'appel interjeté auprès de la Cour de Justice. B. - Le 19 août 1936, l'administration de la faillite Hofer prolongea au 15 septembre 1936 le délai fixé à Servet pour ouvrir action à Reichert en réparation du dommage causé par le sequestre. Par exploit du 14 septembre 1936, Servet a assigné Reichert en paiement de 50 000 fr. de dommages-intérêts. Le défendeur a conclu au rejet de l'action, en contestant notamment la validité de la cession en vertu de laquelle agissait le demandeur et en invoquant de prescription de la demande. HO *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen)*. No 27. Le Tribunal de première instance et, le 25 février 1938, la Cour de Justice civile de Genève ont admis que l'action était prescrite et ont en conséquence débouté le demandeur. O. - Par acte du 28 mars 1938, Servet a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant les fins de sa demande et en concluant, subsidiairement, au renvoi de la cause aux tribunaux cantonaux pour qu'ils statuent au fond. Considérant en droit : 1. - O est à tort que le défendeur a contesté la validité des pouvoirs en vertu desquels agit le demandeur Servet. L'inobservation du premier délai au 30 avril 1934, prévu dans l'acte du 17 mars, n'emportait pas péremption de la cession. L'art. 6 de la formule employée réservait seulement à l'administration de la faillite la faculté d'annuler la cession si le créancier n'agissait pas dans le délai qui lui a été fixé. Or l'office n'a pas fait usage de cette faculté ; il a au contraire confirmé la cession, en assignant au demandeur, par lettre du 19 août 1936, un dernier délai au 15 septembre 1936 pour ouvrir action ; ce délai a été observé (RO 63 III 72). Il importe peu que cette prorogation n'ait pas fait l'objet d'un nouvel acte de cession, car aussi bien il ne s'agissait pas d'une nouvelle cession. D'ailleurs l'irrégularité de la cession ne peut être attaquée que par voie de plainte à l'autorité de surveillance (RO 45 III 221). Aucune plainte n'ayant été déposée, le vice dont la « seconde » cession serait entachée se trouverait couvert et le défendeur ne pourrait en faire état dans le présent procès. 2. - Le défendeur a en second lieu invoqué de prescription, la demande ayant été formée plus d'un an après que Hofer ou ses ayants cause avaient eu connaissance du dommage. Le demandeur a objecté d'abord que l'action en dommages-intérêts pour sequestre injustifié ne se prescrivait que par dix ans et que dès lors l'exception n'était en tout cas pas fondée. *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen)*. N° 27_111 La loi sur la poursuite n'indique pas le délai de prescription de l'action prévue à l'art. 273 LP. La durée de ce délai est controversée. D'après JAEGER (*Omm.*, art. 273 note 6), elle doit être fixée à un an pour des raisons pratiques et en considération de l'analogie avec les actions dérivant des art. 41 ss 00. O est également l'avis des commentateurs BRÜSTLEIN et RAMBERT (art. 273 note 6). En revanche, BLUMENSTEIN (*Manuel*, p. 845 note 57) et REIOHEL (*Comm.*, art. 273 note 2) estiment qu'il faut appliquer le délai ordinaire de dix ans qui fait règle, selon l'art. 12700, lorsque le droit civil fédéral ne prévoit pas un autre délai. Le Tribunal fédéral s'est rangé à l'opinion de Jaeger et de Brüstlein en décidant, dans l'arrêt *Barhieri c. Ferrazzini* du 5 mai 1905 (RO 31 II 257), que l'action de l'art. 273 LP se prescrit par un an. Il y a lieu de s'en tenir à cette jurisprudence. A vrai dire, la considération d'ordre pratique selon laquelle on ne saurait exiger du créancier sequestrant qui a fourni des sûretés qu'il laisse sa caution immobilisée pendant dix ans, n'est guère concluante. Les sûretés ne doivent pas nécessairement demeurer déposées jusqu'à l'expiration du délai d'action, que celui-ci soit d'un an ou de dix ans. L'autorité qui, aux termes de l'art. 273 al. 1 LP, a la faculté, non l'obligation, d'astreindre le créancier sequestrant à la prestation de sûretés, peut, en vertu du même pouvoir d'appréciation, limiter la durée du dépôt. Une pratique de ce genre existe dans plusieurs cantons, notamment à Zurich (*Blätter f. zürcher. Rechtsprechung*, 32 n° 37) et à Berne (*Zeitschr. des harn. Juristenvereins*, 58 p. 427) : les

suretes sont restituees au creancier si le debiteur n'introduit pas l'action en dommages-interets dans le delai qui lui est fixe a cet effet par le juge du sequestre, delai qui, a Zurich, court des droit connu sur l'action en reconnaissance de la dette. Oe d61ai n'aurait-il meme pas ete imparti lors de l'assujettissement aux su.rews, qu'il pourrait l'etre encore par la suite a la requete du creancier. Oelui-ci pourrait 6galement, la. oU. la proce- AB 64 m - 1938 8 II:1 Schuldbetreib~mgs. und Konkursreeht (Zivil .. bteilungen). No 27. dure cantonale:, l'y autorise, provoquer le debiteur a la demande et exiger la liberation des sfuetes s'il n'est pas donne suite a la provocation. D'autre part, les inconve- nients pouvant resulter - dans le cas de concurrence entre l'action de l'art. 273 LP et celle de l'art. 41 CO ~ de la coexistence de deux delais de prescription differents (arret precite), ne sauraient sans doute justifier a eux seuls l'application du meme delai aux deux actions. Des concours de ce genre sont :frequents : le droit ades dom- mages-interets derive souvent a la fois d'un contrat et d'un delit; or, on n'a jamais songe a ramener pour ce motif le del&.i plus long de l'action ex contractu au delai d'un an de l'action aquilienne. En revanche, l'application de la prescription annale a l'action en reparation du dommage cause par le sequestre se justifie par des raisons de principe. La jurisprudence n'a jamais interprew l'art. 127 CO en ce sens que, faute de disposition expresse du droit civil federal, c'est le delai de dix ans qui ferait regle. Elle a au contraire toujours recherche quelle etait la nature de l'action en cause, considerant que la prescription d'un an de l'art. 60 CO (69 CO ancien) devait s'appliquer non seulement aux actions en dommages-intierets visees aux art. 41 ss dudit code, mais egalement aux actions analogues et fondees sur d'autres dispositions. Elle aassimile, quant au delai d'action, tous les cas ou des droits, des interets ont ete violes, qui ne resultent pas d'un contrat, mais de l'ordre juridique lm-meme ou de lois speciales (cf. RO 51 II 393, relatif a la responsabilite du canton pour la tenue du registre foncier, et arrets cires relatifs a l'usage illicite d'une raison de commerce, a la responsabilite du chef de famille, etc. ; cf. egalement la jurisprudence relative a la prescription des actions en responsabilite des art. 671 ss CO ancien, RO 32 II 277, 46 II 455). D'autre part, le Tribunal federal n'a pas, en cette matiere, attache une importance decisive au point de savoir si une faute - faute de l'auteur du dommage ou faute d'un tiers - Schuldbetreibungs. und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. 113 est une condition de la responsabilite : elle s'est amMe a la prescription annale pour l'action contre le chef da famille (RO 43 II 210) et l'action contre l'Etat respon- sable de la tenue du registre fonder (RO 51 II 395), alors que la responsabilite de ces personnes est indepen- dante d'una faute. Aussi bien les art. 41 ss CO prevoient-ils plusieurs cas ou une personne est responsable sans qu'elle soit en faute (cf. art. 54, 55, 56, 58). La responsabilire du creancier du chef d'un sequestre injustifie est une obligation ex lege ou causale, en ce sens qu'elle ne suppose pas l'existence d'une faute. Mais elle n'en a pas moins un caractere delictuel, en ce sens qu'elle est fondee, non pas sur un contrat qui lierait le creancier et le debiteur, mais sur l'atteinte illicite portee aux interets pecuniaires de ce dernier par des mesures conservatoires qui se revelent injustifiees, soit que le cas de sequestre fit default, soit que la pretention du creancier n'existat pas. L'action derivant de cette responsabilite doit par consequent se prescrire dans le meme delai que l'action aquilienne. TI serait d'ailieurs inadmissible d'ex- poser pendant dix ans le creancier sequestrant a une action en indemnire, encore que celui-ci na soit pas tenu de laisser ses suretes immobilisees durant tont ce temps. 3. - La demandeur pretend que, meme si l'on s'en tient an delai d'une annee, la prescription n'est pas acquise, car le delai n'a commence a courir que le jour da l'annulation du sequestre, soit en l'espece le 6 mars 1936 (date dn retrait d'appel de la part de Reichert); or l'action en dommages-inrerets a ete introduite le 19

aboutissant. La défenderesse, au contraire, suivie par la Cour de Justice, estime que le délai court dès la connaissance du dommage et que celle-ci se place au plus tard le jour du prononcé de la faillite, soit le 12 décembre 1933. L'action en dommages-intérêts du chef d'un sequestre injustifié se prescrit, comme toute action fondée sur un acte illicite, à compter du jour où la partie Msee a eu 114 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). No 27. connaissance du dommage (art. 60 CO). Mais, dans le cas du sequestre; le lésé ne peut avoir connaissance du dommage tant que la mesure conservatoire produit ses effets; l'atteinte aux intérêts pécuniaires du débiteur ne prend fin qu'au moment où le sequestre devient caduc ou est révoqué et elle a fonction de la durée de celui-ci. Aussi le délai d'action ne saurait-il commencer à courir avant cette date. C'est en ce sens que la jurisprudence a admis que le débiteur ne sera pas trop tard s'il agit dans l'année à partir du jour où le sequestre aura été annulé par l'action en contestation du cas de sequestre (art. 279 LP; RO 14 p. 630); il en sera de même s'il agit dans l'année à compter du jour où le sequestre sera tombé du fait du rejet de l'action en validation (art. 278 LP). Du reste, dans l'éventualité où l'une de ces actions est intentée, le jugement qui intervient se trouve trancher une question préjudicielle à l'action en dommages-intérêts; le juge de cette dernière action ne pourra examiner à nouveau, même pas à titre préliminaire, s'il y avait un cas de sequestre ni si la créance alléguée existait ou était exigible. Au cas contraire, il se pourrait que des jugements définitifs et contradictoires fussent rendus sur la même question. Aussi bien le Tribunal fédéral a-t-il déclaré (RO 22, p. 888 cons. 3) que, lorsqu'il est saisi comme juridiction de recours d'une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 273 LP, il ne peut revoir la décision prise par les tribunaux cantonaux quant à la validité du sequestre. On ne concevrait d'ailleurs pas que le débiteur qui a contesté le cas de sequestre dut former sa demande en dommages-intérêts avant le prononcé sur la première action. S'il procédait ainsi, le juge de l'action en indemnité devrait surseoir à l'instruction de la cause jusqu'à droit connu dans l'autre litige, ou du moins ne faire porter l'instruction que sur l'existence et l'étendue du dommage, c'est-à-dire sur des points qui perdent tout intérêt si le juge du cas de sequestre admettait la légitimité de la mesure et privait ainsi l'action en Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. 115 dommages-intérêts de son fondement. Or, on ne saurait exiger des parties - qui du fait du sequestre peuvent déjà avoir à soutenir deux instances - qu'elles procèdent à titre éventuel, en vue du cas incertain où le caractère injustifié du sequestre serait reconnu par un autre tribunal. Toutefois, sans même parler du cas où le sequestre ne fait pas l'objet d'une procédure d'annulation (art. 279 LP) ou de validation (art. 278), il peut tomber avant qu'un jugement intervienne dans ces actions, par suite notamment de renonciation de la part du créancier, de saisie des objets sequestrés au cours d'une poursuite ordinaire (JAEGGER, art. 279 note 5) ou, comme en l'espèce, par l'effet de la faillite du débiteur (art. 206 LP). Dans ces hypothèses, le délai de prescription de l'action en indemnité doit normalement courir à partir du moment où ces faits se produisent, car à ce moment le dommage est constant. Il en est ainsi notamment en cas de faillite. L'action de Servat serait donc prescrite, car il aurait dû agir dans l'année de l'ouverture de la faillite Hofer prononcée le 12 décembre 1933. Néanmoins, lorsque des instances en contestation du cas de sequestre ou en reconnaissance de la dette sont pendantes, on peut douter si l'ouverture de la faillite entraîne fatalement la liquidation de ces procès de fait et donne, dès ce moment, lieu à la prescription. En ce qui concerne l'action de l'art. 279 LP - qui est seule en cause ici - elle paraît, il est vrai, ne plus avoir d'objet, du moment que la faillite, comme la saisie, fait tomber la mesure attaquée. Mais elle pourrait peut-être se continuer comme action en détermination de droit

(Feststellungsklage), a l'effet de trancher la question du cas de sequestre et de fournir ainsi la base de l'action en dommages-intérêts (en ce sens, pour le cas de saisie. JAEGER, Comm., art. 279 note 5 et Praxis IV ibidem; Cour d'appel de Barne, Zeitschr. des bern. Jur.-Ver., 58 p. 270, critique par STAUFFER). Ce mode de procéder serait cependant inadmissible si l'on devait voir dans l'action de l'art. 279 LP une action « formatrice » (Gestaltungsklage), tendant uniquement à l'annulation du sequestre, action dans laquelle la question de la légitimité de cette mesure serait purement préjudicielle à la décision au fond et ne pourrait faire pour elle-même l'objet d'une instance (en ce sens, Tribunal supérieur de Zurich, Blätter für zürcher. Rechts-sprech., 9 n° 54 et 31 n° 156, ainsi que STAUFFER, 10c. cit.). Sans prendre parti sur ce point, on pourrait encore objecter qu'un jugement prononçant l'annulation du sequestre durant la faillite aurait un intérêt dans le cas où, celle-ci étant révoquée, le sequestre reprendrait force : cette éventualité n'étant exclue qu'à la clôture de la faillite, c'est dès cette date seulement (en l'espèce le 4 novembre 1936) que se prescrirait l'action en dommages-intérêts. Mais cette question peut, comme la précédente, demeurer indéterminée, car on ne saurait en l'espèce faire complète abstraction du jugement qui a été rendu pendant la faillite. Hofersur le cas de sequestre et qui est devenu définitif le 6 mars 1936. En effet, à supposer même que la prescription fût acquise, le défendeur ne serait pas fondé à l'invoquer. C'est peut-être à tort que, la faillite ayant fait tomber le sequestre, l'administration a opposé à Servet l'action en contestation de l'art. 279 LP. Mais Reichert n'a pas porté plainte contre cette mesure. C'est peut-être à tort également que les tribunaux genevois se sont à nouveau saisis de cette action et ont prononcé l'annulation d'un sequestre déjà caduc. Mais le défendeur n'a soulevé aucune objection et n'a pas requis la radiation du rôle; il a au contraire accepté le procès et suivi en cause. Il a ainsi consenti à ce qu'un point préjudiciel à l'action en dommages-intérêts dont il était menacé fût tranché de cette manière. Dans ces conditions, il ne saurait, sans violer les règles de la bonne foi, se prévaloir de la prescription qui serait intervenue entre temps. Il a en réalité admis que la prescription annule l'action en Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). No 28. 117 dommages-intérêts ne commencent à courir que dès le jugement statuant sur le cas de sequestre. À cet égard, la demande déposée le 19 août 1936, soit moins d'une année après que Reichert eut retiré l'appel formé contre l'annulation du sequestre, ne serait, en tout état de cause, pas prescrite. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours en ce sens qu'il annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la Cour de Justice civile pour qu'elle statue au fond. 28. Urteil der II. Zivilabteilung vom 94. Juni 1938 i. S. Alder gegen Z'Brun. Eingetragener Eigentumsvorbehalt. Haftung des Betreibungsbeamten wegen Nichtbeachtung des Eintrages bei Pfändung und Verwertung der betreffenden Sache? Nur wenn das Eigentumsrecht vom eingetragenen Dritten selbst oder vom betriebenen Schuldner geltend gemacht wird, hat der Betreibungsbeamte es zu beachten und darüber sowie über die behauptete Restforderung des Dritten das Widerspruchsverfahren zu eröffnen. Art. 715 ZGB. 106 ff. SchKG, 18 der Verordnung vom 19. Dez. 1910 über die Eintragung der Eigentumsvorbehalte. Kreisschreiben Nr. 29 der SchKK vom 31. März 1911 und Nr. 14 des Bundesgerichtes vom 11. Mai 1922. Reserve de propriété inscrite. Responsabilité du préposé aux poursuites pour n'avoir pas tenu compte de l'inscription lors de la saisie et de la réalisation de la chose grevée ? C'est seulement dans le cas où le tiers propriétaire inscrit ou le débiteur poursuivi invoque le droit de propriété, que le préposé aux poursuites doit le prendre en considération et introduire la procédure en revendication au sujet du droit de propriété et du droit prétendu du tiers au solde du prix.

(Art. 715 CC ; 106 et sy. LP; 180m. du 19 decembre 1910 sur l'inscription des pactes de reserve de propriete. Circulaire n° 29 de la Chambre des poursuites et des faillites. du 31 mars 1911 et n° 14 du Tribunal federal, du 11 mai 1922.) Riseroa di proprietd iscritta. Responsabilita. dell'ufficiale di ese- cnzione per non aver tenuto conto dell'iscrizione allorche Ia

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.